

COMMUNE DE SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY (74)

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRELe Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

Ar. Cir.13/2024

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-4 ;
VU le Code de la Route et ses articles R 411-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et ses articles L 115-1 et L 141-1 ;
VU la Loi n° 66-407 du 18 Juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT que l'entreprise **Sobeca de Scionzier (74)** doit effectuer des travaux de raccordement de gaz et d'électricité (GRDF et ENEDIS) route de la Restat au niveau du programme immobilier « l'orée de bois »

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers empruntant la route de la restat au niveau du chantier

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal N° 08/2024 en date du 11/01/2024 est modifié comme suit

Article 2 : Durant la période allant du 22/01/2024 au 23/02/2024, des restrictions à la circulation de tous les véhicules seront apportées sur la rue de la restat au niveau du programme immobilier « l'orée du bois »

Article 3: Compte tenu de l'emprise du chantier sur la chaussée et d'une largeur de voie insuffisante empêchant le croisement des véhicules, il sera instauré une interdiction de circulation sauf riverains pour les usagers voulant emprunter la rue de la restat depuis l'intersection avec la rue de Varlin.

Article 4: Le pétitionnaire aura en charge la reprise immédiate et en totalité de la tranchée en béton bitumineux à chaud sur le domaine public et en assurera l'entretien en cas de dégradation pendant une durée de trois (3) ans. La couche de roulement sera mise en œuvre après rabotage sur l'axe de la tranchée sur une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 10cm de part et d'autre. La tranchée sera fermée par un joint à l'émulsion de bitume, plus sable, au droit de la découpe de l'enrobé.

Article 5: La signalisation réglementaire positionnée sur mât et support provisoire de type plastobloc devra être maintenue en bon état de fonctionnement de jour comme de nuit y compris les week-end pendant toute la durée des travaux et est à la charge de l'entreprise Sobeca, avenue de la Colombière à Scionzier (74).

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- la Police Municipale de Saint-Pierre en Faucigny
- l'entreprise Sobeca de Scionzier
- CCPR La roche sur foron
- C/P I St Pierre en Faucigny

Fait à Saint-Pierre en Faucigny
le 18 janvier 2024

le Maire
Marin GAILLARD

